

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00801

Numéro SIREN : 898 702 519

Nom ou dénomination : 72 HEURES D'AVANCE

Ce dépôt a été enregistré le 28/04/2021 sous le numéro de dépôt 3708



**CREDIT AGRICOLE
DES SAVOIE**

GA AIX ROOSEVELT
36 AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT
73100 AIX LES BAINS
Tél. : 04 79 44 60 47
Fax : 04 79 35 35 09

V / réf.: 96769638447
N / réf.: JEAN BAPTISTE ROETS

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Des Savoie dont le siège social est sis à : PAE Les Glaisins 4, avenue du Pré Félin Annecy-le-Vieux 74985 Annecy cedex 9 atteste

qu'il a été déposé le 27/04/2021 par Mme Frédérique HENTZ et M. Jean-François BOULLIER
fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

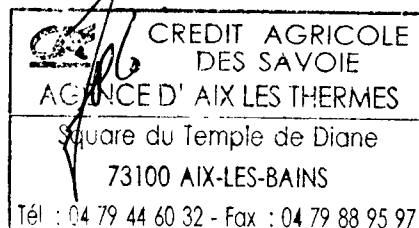
- Au compte spécial bloqué n° 96769638447
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée 72 HEURES D'AVANCE
au capital de 10 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à CHAMBERY
la somme de 10 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à AIX LES BAINS, le 27 Avril 2021

LAURENT CHIRONNAUD
Directeur de l'agence



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel des Savoie, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est à Annecy-PAE Les Glaisins - 4 Av du Pré Félin - Annecy le Vieux 74985 Annecy Cedex 9 - 302 958 491 RCS Annecy
Société de courtage d assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurance sous le no 07 022 417.

No TVA intracommunautaire : FR 353 02958 491, CODE APE 6419 Z

Téléphone 04 50 64 71 71 - Télécopie 04 50 64 71 29



CREDIT AGRICOLE
DES SAVOIE

Liste des fondateurs

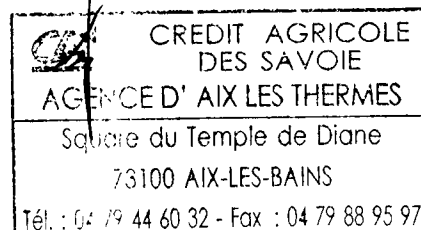
Société : 72 HEURES D'AVANCE

Compte n° 96769638447

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
Frédérique HENTZ	28/10/1971	5 000,00
Jean-François BOULLIER	23/10/1977	5 000,00

LAURENT CHIRONNAUD
Directeur de l'agence





Statuts de Société par actions simplifiée

72 HEURES D'AVANCE S.A.S.

11 rue Vieille Monnaie 73000 Chambéry

STATUTS

Les soussignés :

- Frédérique HENTZ, née le 28/10/1971 à Bagneux, de nationalité française, demeurant 11 rue Vieille Monnaie 73000 Chambéry,
- Jean-François BOULLIER, né le 23/10/1977 à Tours, de nationalité française, demeurant 21 chemin des primevères 73100 Aix-les-Bains,

ont établi les statuts d'une Société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Article un : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une Société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article deux : Objet

L'objet social de la société est de commercialiser des offres

- de conseil en communication
- de Data science
- d'intermédiation en marchés publics
- de formations
- et plus largement toutes offres en lien avec la communication, le marketing et l'événementiel.

La SAS proposera aussi toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus (ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire) et visant à favoriser l'activité de la société.

Une partie de l'activité de la SAS repose sur des travaux de recherche et développement relatifs à un outil qui permet d'analyser un contexte, une situation, une marque, ou bien encore un territoire afin de déterminer des axes stratégiques de communication, des cibles, des centres d'intérêts, etc.

Article trois : Dénomination

La SAS a pour dénomination 72 HEURES D'AVANCE.

Article quatre : Siège social

Le siège social de la SAS est établi à l'adresse suivante : 11 rue Vieille Monnaie à Chambéry (73). Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

Article cinq : Durée

La SAS est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article six : Apports

- Frédérique HENTZ apporte une somme en numéraire de 5 000 €.
- Jean-François BOULLIER apporte une somme en numéraire de 5 000€.

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Agricole des Savoie, agence d'Aix-les-Bains, les Thermes.

FH JFB²

Article sept : Capital social

Le capital de la SAS s'élève à 10 000 €. Il est constitué de 1 000 actions ayant chacune une valeur nominale de 10 €. Il est réparti de la manière suivante :

- Frédérique HENTZ détient 500 actions.
- Jean-François BOULLIER détient 500 actions.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Article huit : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la SAS au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la SAS tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Article neuf : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Article dix : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat est de 99 ans.

Le premier président est Frédérique HENTZ.

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise.

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers.

Le premier directeur général est Jean-François BOULLIER.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Le président et le directeur général peuvent être salariés de la société.

Le comité de direction est constitué du président et du directeur général. Il pourra être étendu à d'autres membres sur décision du comité de direction. Le comité de direction sera en charge de la gestion courante de la société sous la responsabilité du président.

Les rémunérations du président et du directeur général sont définies par le comité de direction.

Article onze : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article douze : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Article treize : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 50 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 30 % du capital social.

Article quatorze : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2021.

Article quinze : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article seize : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article dix-sept : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article dix-huit : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires.

Article dix-neuf : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article vingt : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article vingt-et-un : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Article vingt-deux - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés ne peuvent se prendre qu'à la condition que les associés présents ou représentés totalisent 50 % des parts sociales du capital. Elles sont adoptées à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées au consentement de l'ensemble des associés représentant les 2/3 du capital social :

- celles prévues par les dispositions légales et notamment, l'adoption ou les modifications des clauses statutaires relatives à :
 - l'objet social
 - l'agrément des cessions d'actions
 - l'exclusion d'un associé
 - la suspension des droits ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié
- la suspension des droits non pécuniaires ou l'exclusion d'une société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, scission ou d'une dissolution
- le transfert du siège social à l'étranger
- la nomination du président

Les délibérations requérant l'unanimité des associés ou celles décidées à la majorité des 2/3 ne peuvent être prises qu'en assemblée.

Article vingt-trois - Droit de préemption et clause d'agrément

Toute cession d'actions à un tiers de la société est soumise à l'agrément de la l'assemblée générale après exercice du droit de préemption au profit des actionnaires de la société, dans les conditions fixées ci-après.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 22 des présents statuts, soit du défaut de réponse dans le délai de trois

mois à compter de la notification de la demande. En cas de dissolution de la société, le liquidateur est compétent pour statuer sur l'agrément.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

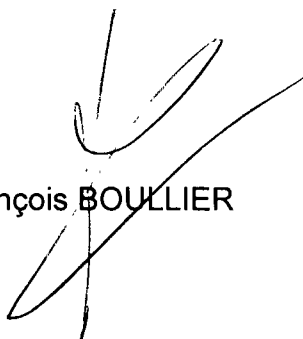
Article vingt-quatre - Transmission des actions par décès

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses parts à un autre actionnaire, à son conjoint, ses ascendants et descendants est libre.

Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

Fait le 27 avril 2021 à Chambéry en 3 exemplaires.


Frédérique HENTZ


Jean-François BOULLIER

Bon pour
acceptation des
fonctions de
présidente



Bon pour acceptation
des fonctions de
Directeur général

